

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/447).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par le Guatemala en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 8 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme prévu au paragraphe 1.3 de la note d'orientation du Comité contre le terrorisme datée du 26 octobre 2001 et consacrée aux commentaires préliminaires sur le rapport présenté par le Gouvernement guatémaltèque, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de soumettre au Comité le deuxième rapport du Guatemala, dans lequel sont présentées les mesures adoptées pour donner suite à ladite résolution (voir pièce jointe).

J'espère que les éléments communiqués dans ce nouveau rapport seront des plus utiles au Comité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Gert **Rosenthal**

Pièce jointe

Rev.13

Demande de précisions formulée en application de la résolution 1373 (2001)***Paragraphe 1****Alinéa a)**

Veillez préciser si la loi guatémaltèque relative au blanchiment d'argent couvre uniquement le produit du crime, et indiquer au Comité si le Guatemala a l'intention d'interdire toutes les formes de financement du terrorisme, y compris celui provenant de sources légales, et dans quel délai dans les textes comme dans les faits.

Veillez expliquer comment la législation guatémaltèque contribue ou se propose de contribuer aux efforts déployés par l'ensemble de la communauté internationale pour mettre fin aux abus commis par les réseaux bancaires parallèles.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La loi contre le blanchiment d'argent et autres avoirs en vigueur au Guatemala s'applique uniquement aux avoirs provenant de la perpétration d'un délit, tel que le prévoit l'article 2.

Quant à l'intention du Guatemala d'interdire toutes les formes de financement du terrorisme, le comité interinstitutionnel constitué de représentants des organes de l'État et d'autres institutions gouvernementales guatémaltèques, qui a établi le premier rapport présenté au Conseil de sécurité ainsi que le présent rapport complémentaire, travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi visant à prévenir et combattre le terrorisme.

Alinéa b)

Veillez indiquer si les dispositions du Code pénal mentionnées au sujet de cet alinéa criminalisent la collecte de fonds pouvant servir à financer des actes terroristes hors du Guatemala.

Veillez indiquer dans quelle mesure ces dispositions couvrent bien tous les actes qui doivent être pénalisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Dans les dispositions citées du Code pénal, la collecte de fonds visant à financer le terrorisme ne concerne, pour l'heure, que les délits commis sur le territoire guatémaltèque, exception faite des cas d'extraterritorialité mentionnés expressément à l'article 5 du Code pénal (« Extraterritorialité du droit pénal »).

* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées auprès du Secrétariat

En outre, la loi sur les banques et les groupes financiers (décret d'application 19-2002 du Congrès de la République du Guatemala), définit l'entité extraterritoriale, régleme son fonctionnement et indique les circonstances précises dans lesquelles il est possible de faire cesser son activité, ce qui permet de contrôler les entités constituées hors du territoire guatémaltèque qui exercent leurs activités au Guatemala.

Alinéa c)

Veillez indiquer si les dispositions de la loi guatémaltèque autorisent le gel de fonds, conformément aux exigences de l'alinéa c) du paragraphe 1.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La législation guatémaltèque autorise le gel de fonds. Conformément à l'article 278 du Code de procédure pénale et à l'article 530 du Code de procédure civile et commerciale, un juge compétent peut, sur requête du ministère public, ordonner une mesure conservatoire d'urgence de mise sous séquestre des biens et autres ressources, y compris de fonds déposés sur des comptes bancaires, si l'on a connaissance de l'existence de fonds déposés auprès de banques du système national qui présentent des liens avec des personnes ayant participé à des actes terroristes, ce qui revient à geler ces fonds, puisque dès que la mise sous séquestre prend effet, le titulaire du compte se trouve dans l'impossibilité d'utiliser ces ressources.

Dans certaines affaires de blanchiment d'argent ou d'autres avoirs, l'article 12 de la loi contre le blanchiment d'argent et autres avoirs (décret-loi 67-2001), dispose que le ministère public peut, s'il y a péril en la demeure, ordonner la saisie, le gel ou la mise sous séquestre des biens, documents et comptes bancaires à condition que cette mesure soit immédiatement validée par le juge ou le tribunal compétent.

En outre, l'article 13 de la même loi prévoit la mise sous main de justice des biens confisqués, sous la responsabilité du ministère public.

Alinéa d)

Veillez indiquer de quelle façon le système de dépistage des avoirs financiers garantit que les fonds reçus par les entités ne sont pas détournés de leur but officiel en vue de financer le terrorisme.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Du fait que la loi oblige les clients à indiquer s'ils effectuent une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires avec une des personnes visées par la loi contre le blanchiment d'argent et autres avoirs, les institutions peuvent déterminer si les fonds appartiennent au client ou à un tiers qu'il représente.

Par ailleurs, avec l'application du principe « connaître ses clients », les entités visées par la loi devront s'assurer de la provenance des fonds de leurs clients, pour déterminer si ces fonds ont été détournés en vue d'être utilisés par le client pour le compte d'une tierce personne avec laquelle les entités n'entretiennent aucune relation commerciale ou autre qui justifie la réalisation des opérations régulières.

Toutefois, nous tenons à ajouter que nous n'avons pas l'expérience requise pour mettre en place les mécanismes nécessaires pour déterminer si les fonds vont servir à financer des activités terroristes, et souhaitons par conséquent bénéficier d'une assistance technique afin de ce faire dans les meilleurs délais.

Paragraphe 2

Alinéa a)

Veillez indiquer si le Code pénal guatémaltèque érige en infraction le recrutement d'adeptes pour commettre des actes de terrorisme hors du Guatemala.

Le Comité contre le terrorisme serait heureux de recevoir des renseignements sur la réglementation relative à l'acquisition d'armes au Guatemala, ainsi que le texte du décret 39-89 et un rapport sur l'état d'avancement des propositions d'amendements tendant à améliorer le contrôle et l'affectation des armes.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Code pénal distingue deux types d'infractions attentatoires aux relations extérieures de l'État en son Livre II, titre XI, chapitre III.

Immixtion : S'agissant des atteintes aux relations extérieures de l'État, l'article 371, qui qualifie l'immixtion, dispose que quiconque se livre sur le territoire guatémaltèque à des activités visant à changer par la violence l'ordre politique d'un État tiers sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende.

Actes d'hostilité : L'article 372 du Code pénal précité, qui qualifie les actes d'hostilité, dispose que quiconque se livre à des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement national contre un État étranger, et qui sont susceptibles d'entraîner une déclaration de guerre contre le Guatemala, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans. Sera puni de la même peine quiconque expose, dans les mêmes circonstances, les Guatémaltèques à des attaques ou représailles touchant leur personne ou leurs biens, ou compromet les relations amicales que le Gouvernement national entretient avec un gouvernement étranger. Lorsque ces actes d'hostilité entraînent la guerre, la peine sera portée au double.

L'acquisition d'armes au Guatemala est régie par la loi sur les armes et munitions, décret 39-89, et son règlement d'application. L'article 18 de ladite loi définit les attributions du Département du contrôle des armes et munitions comme suit :

- a) Autoriser, inspecter et contrôler l'importation, la fabrication, la vente, les dons, l'exportation, le stockage, l'enlèvement, le transport et le port d'armes;
- b) Autoriser, inspecter et contrôler l'importation, la fabrication, l'exportation, le stockage, l'enlèvement et le transport de munitions;
- c) Autoriser et contrôler les armureries et polygones de tirs d'armes à feu et machines servant à reconditionner les munitions;
- d) Enregistrer et contrôler les détentions d'armes;
- e) Tenir un registre d'empreintes balistiques de toutes les armes à feu;

f) Tenir un registre des tampons des magasins et organismes de sport qui vendent des armes et munitions;

g) Tous les 30 jours au moins ou à tout moment jugé nécessaire, contrôler physiquement l'inventaire des armes à feu et munitions dans les établissements commerciaux et dépôts;

h) Inspecter les polygones et leurs registres de contrôle à tout moment jugé nécessaire;

i) Toute autre fonction qui pourrait lui être confiée en vertu de la loi.

Le Parlement est saisi du projet de réforme du décret 39-89 réglementant le contrôle des armes.

De plus, le Parlement a approuvé, par décret 24-2002 du 7 mai 2002, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, qui est en instance de promulgation par le Président de la République.

Alinéa b)

Veillez décrire les modalités de coopération interorganismes aux fins de la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide permettant d'échanger des renseignements avec d'autres États et aux fins de la définition d'une approche unifiée de l'application de la résolution, en particulier des relations entre autorités chargées de la lutte contre les stupéfiants, des enquêtes financières et de la sécurité (y compris les contrôles aux frontières visés à l'alinéa g) du paragraphe 2.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Lutte contre les stupéfiants

Conformément à l'article 71 du décret 48-92 (loi sur le trafic de stupéfiants), la Commission de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants (CCATID) examine et arrête la politique nationale de prévention et de traitement de la toxicomanie et de prévention des actes illicites liés au trafic de stupéfiants sous toutes ses formes et aux activités connexes.

Le décret susmentionné dispose à l'alinéa e) de son article 72 que la CCATID a pour mission de prendre des décisions, de formuler des recommandations et d'élaborer des plans de lutte et des projections à mettre en oeuvre au niveau administratif et auxquels les diverses polices du pays et autres forces de sécurité devront donner suite afin de prévenir et de sanctionner tout acte illicite lié au trafic de stupéfiants sous quelque forme que ce soit et les activités connexes.

Le Plan national de lutte contre les stupéfiants (1999-2003) aborde le problème sous deux angles : a) la demande : il consacre ainsi des dispositions à la planification, à la conception et à l'exécution de toutes les actions de prévention, de traitement et de réadaptation et aux enquêtes sur la consommation de stupéfiants; b) l'offre : il prévoit à ce titre des mesures de réduction de la disponibilité de stupéfiants.

À cette fin, la CCATID coordonne, par l'intermédiaire de son secrétariat exécutif (SECCATID), les actions entreprises de concert avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la prévention de la

toxicomanie. Elle comprend également un centre de traitement ambulatoire des toxicomanes.

La répression de la fourniture de stupéfiants entre dans les attributions du Ministère de l'intérieur – le Ministre de l'intérieur étant Vice-Président de la CCATID – dont relèvent la Police nationale civile et le Département des opérations antidrogues (DOAN), entités responsables de la lutte contre les stupéfiants et qui collaborent étroitement avec le SECCATID.

De même, la CCATID agit en étroite collaboration avec le Ministère de la défense nationale qui est chargé de faire échec à l'introduction de stupéfiants par voie aérienne ou maritime.

Pour ce qui est de l'importation, de l'exportation et du contrôle des substances chimiques, des drogues licites et des centres de traitement des toxicomanes, la CCATID oeuvre en étroite collaboration avec le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale compétent dans ce domaine.

Enfin, le Comité de lutte contre la toxicomanie et la pharmacodépendance coordonne les échanges de renseignements entre les institutions spécialisées dans la lutte contre les stupéfiants, qui se réunissent périodiquement pour discuter de questions d'intérêt commun.

Sur le plan international, le Ministère de l'intérieur assure la coordination et des échanges d'informations avec l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol. De son côté, le Ministère de la défense nationale joue un rôle similaire par le biais de la Conférence des forces armées centraméricaines (CFAC).

Par ailleurs, la Police nationale civile guatémaltèque est membre de l'Association des chefs de police d'Amérique centrale, instance d'échange d'informations.

Enquêtes financières

La résolution AC-02-1998 du 20 février 1998 du Conseil centraméricain des directeurs de banques, de compagnies d'assurances et autres établissements financiers comporte un accord d'échange d'informations entre les membres du Conseil.

Sur le plan interne, l'article 34 de la loi sur le blanchiment d'argent et autres activités organise l'entraide judiciaire de la manière suivante :

« Entraide judiciaire : afin de faciliter les procédures et enquêtes judiciaires relatives aux infractions visées par la loi, le ministère public et toute autre autorité compétente pourront prêter ou demander assistance aux autorités compétentes d'autres pays aux fins suivantes :

- Recueil de témoignages ou dépositions;
- Signification d'actes judiciaires;
- Inspections et saisies;
- Inspection d'objets ou de lieux;
- Communication de renseignements et d'éléments de preuve;

- Remise d'originaux ou de copies conformes de pièces et actes du dossier, y compris les documents bancaires, financiers et commerciaux;
- Identification ou détection des produits, instruments et autres éléments aux fins de l'administration de la preuve;
- Toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne. »

Sécurité

La Coordination interinstitutionnelle en matière de sécurité, en vertu de l'une des fonctions à elle dévolues par le décret du Gouvernement 429-2001 du 17 octobre 2001, centralise les demandes d'informations sur le terrorisme et activités connexes émanant de toute entité internationale compétente en cette matière.

Alinéa c)

Le décret gouvernemental 383-2001 s'applique-t-il aux personnes accusées par un autre pays de faits visés par les dispositions du présent paragraphe? L'octroi du statut de réfugié donne-t-il lieu à une procédure d'enquête préalable?

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Depuis le mois de mai de l'année en cours, et conformément aux dispositions de l'article 29 du décret gouvernemental 383-2001, la Direction générale des migrations vérifie les antécédents des personnes qui sollicitent le statut de réfugié, afin de déterminer si elles sont visées par les interdictions prévues à l'article IV dudit décret.

En son article IV, le décret gouvernemental 383-2001 portant « Règlement relatif à la protection et à la détermination du statut de réfugié sur le territoire de l'État guatémaltèque » dispose ce qui suit :

« Ne peut obtenir le statut de réfugié quiconque :

- a) A commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux prévoyant des dispositions relatives à ces crimes;
- b) A commis un crime grave de droit commun, en dehors du territoire guatémaltèque; ou
- c) S'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Les demandeurs visés par les dispositions qui précèdent ne peuvent donc pas prétendre au statut de réfugié au Guatemala.

Le chapitre VI du Règlement susvisé régit la procédure d'octroi du statut de réfugié, qui prévoit une phase d'enquête préalable.

L'article 29 du Règlement dispose ce qui suit : « Vérification : Après les entretiens personnels et dans un délai de 30 jours, la Direction générale des migrations peut demander à des particuliers, à des fonctionnaires et à des institutions nationales et internationales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à

l'exception du pays d'origine des demandeurs, les rapports, les documents ou les avis qu'elle estime nécessaires pour la vérification des informations recueillies ».

Dans certains cas spécifiques, la Direction générale des migrations pourra prolonger les délais indiqués en vue de recueillir les informations ou la documentation nécessaires aux vérifications.

Alinéa d)

Veillez indiquer si les délits d'intrusion et d'actes hostiles, tout comme les infractions de portée internationale, concernent tous les actes qui, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution, doivent faire l'objet de mesures de prévention. Veillez indiquer si le Guatemala a l'intention de renforcer sa législation pénale ou de prendre des mesures pour prévenir ces actes.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Les délits mentionnés se rapportent à un certain nombre de faits visés par les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution. Le renforcement éventuel de notre législation pénale est à l'étude.

Il convient en outre de signaler que le Forum des présidents des assemblées législatives d'Amérique centrale, dont le Guatemala est membre, étudie l'élaboration d'une « loi type antiterroriste » dont chaque État membre pourra s'inspirer pour arrêter sa propre législation spécifique.

D'autre part, notre législation comporte des dispositions qui sanctionnent l'activité terroriste sous différents aspects et qui visent plusieurs faits mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373. L'article 391 du Code pénal dispose ce qui suit :

« Quiconque, dans le but de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou de troubler l'ordre public, commet des actes visant à provoquer un incendie ou à causer des dégâts ou des catastrophes ferroviaires, maritimes, fluviales ou aériennes est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et quinze ans.

Si, pour la perpétration de ces délits, il est fait usage de matériaux explosifs de grande puissance, si ces délits provoquent la mort d'une ou de plusieurs personnes ou occasionnent des lésions corporelles graves, leur auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre dix et trente ans. »

Alinéa e)

Le Comité contre le terrorisme vous serait obligé de bien vouloir lui indiquer si les actes de terrorisme visés par la résolution sont tous des délits spécifiquement sanctionnés par le Code pénal et si les sanctions infligées sont à la hauteur de la gravité de ces délits.

Veillez indiquer si les dispositions pertinentes du Code pénal guatémaltèque sont applicables à des actes commis au Guatemala, à l'étranger par un ressortissant guatémaltèque ou par une personne qui réside habituellement au Guatemala, et si elles sont applicables à des actes commis à l'étranger par un ressortissant étranger qui se trouve au Guatemala.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La législation guatémaltèque considère effectivement comme des délits divers actes terroristes visés par la résolution 1373. L'article 391 du Code pénal érige en infraction le délit de terrorisme, en donnant aux dispositions pertinentes une large portée.

L'article 5 du Code pénal prévoit l'extraterritorialité de la législation pénale, qui s'applique dans les cas suivants :

1. Un délit commis à l'étranger par un fonctionnaire de la République, si le délit n'a pas été jugé dans le pays où il a été commis.
2. Un délit commis dans un navire, un avion ou tout autre moyen de transport guatémaltèque, si le délit n'a pas été jugé dans le pays où il a été commis.
3. Un délit commis à l'étranger par un Guatémaltèque, si l'extradition de ce dernier a été refusée.
4. Un délit commis à l'étranger à l'encontre d'un Guatémaltèque, si le délit n'a pas été jugé dans le pays où il a été commis et si le ministère public a déposé un acte d'accusation et que l'accusé se trouve au Guatemala.
5. Un délit qui, en vertu d'un traité ou d'une convention, doit être sanctionné au Guatemala, même s'il n'a pas été commis sur le territoire guatémaltèque.
6. Un délit commis à l'étranger contre la sécurité de l'État, l'ordre constitutionnel, l'intégrité du territoire, ainsi que la falsification de la signature du Président de la République, la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal, de bons et autres titres et documents de crédit.

L'article 6 du Code pénal relatif aux jugements prononcés à l'étranger dispose que, dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 de l'article 5, l'accusé sera jugé selon la loi guatémaltèque, même s'il a déjà été acquitté ou condamné à l'étranger.

L'article 8 du Code pénal (Extradition) dispose que l'extradition ne peut être sollicitée ou accordée que pour des délits de droit commun. Si elle est régie par des traités internationaux, l'extradition ne peut être accordée que dans le cadre de la réciprocité.

Alinéa f)

Veillez indiquer les délais généralement requis pour donner suite à une demande d'entraide judiciaire présentée dans le cadre d'enquêtes ou de procédures criminelles concernant le financement d'actes terroristes ou l'appui à ces actes.

Veillez indiquer si la législation guatémaltèque permet aux autorités de prêter assistance à des enquêtes ou à des procédures criminelles, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala est en mesure de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire présentées dans le cadre de procédures criminelles relatives au

financement d'actes terroristes, de façon immédiate et en fonction des exigences de chaque cas.

Le Code du droit international privé et la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, auxquelles le Guatemala est partie, ainsi que le Code de procédure pénale et la loi sur l'Organisme judiciaire habilite les autorités guatémaltèques compétentes à prêter assistance aux enquêtes ou procédures criminelles relatives au financement du terrorisme.

À cet égard, il convient de signaler que le Guatemala a souscrit aux conventions suivantes relatives à l'entraide judiciaire :

- Traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et de Panama;
- Traité de coopération entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement des États-Unis du Mexique concernant l'entraide juridique.

Paragraphe 3

Alinéa a)

Il n'est pas précisé si la Commission interinstitutionnelle est également chargée d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles avec les autres pays, y compris les pays membres de l'OEA, conformément aux dispositions de cet alinéa. Veuillez fournir au CTC des clarifications à ce sujet.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

L'État du Guatemala précise au CTC que la Commission en question est un Groupe multidisciplinaire placé sous la direction du Coordonnateur institutionnel pour les questions de sécurité, qui étudie actuellement le texte de l'avant-projet de réforme du décret-loi 38-89 sur les armes et les munitions en vue de renforcer les dispositions relatives au commerce international des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions, afin d'en prévenir le trafic ainsi que leur détournement à des fins illégales.

Le Gouvernement guatémaltèque précise en outre que les fonctions du Groupe multidisciplinaire (armes et munitions) n'incluent pas l'accélération de l'échange d'informations opérationnelles avec les institutions d'autres pays.

Alinéa b)

Veuillez indiquer également comment la législation guatémaltèque traite l'échange de renseignements liés à la prévention des actes terroristes en rapport avec le blanchiment d'argent.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Comme il a déjà été indiqué, la législation guatémaltèque prévoit l'échange de renseignements mais uniquement en ce qui concerne le blanchiment d'actifs et les informations financières, et donc pas au sujet de la commission d'actes terroristes en rapport avec le blanchiment d'argent.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative à l'échange de renseignements pour prévenir les actes terroristes; en revanche, des accords administratifs ont été conclus entre diverses entités de l'État guatémaltèque et celles d'autres États. Les accords en vigueur sont actuellement à l'examen.

Des accords ont été signés concernant l'échange d'informations en matière de contrôle financier et bancaire entre l'Inspection des banques et ses homologues dans d'autres pays, ce qui permet à cette instance d'obtenir des renseignements d'ordre financier.

L'Inspection des banques, par l'intermédiaire du Service spécial de vérification, a récemment adhéré à un mémorandum d'accord avec les services d'analyse financière du Salvador, du Panama et de la Colombie et a entrepris de signer d'autres accords avec ses homologues dans d'autres pays, dont certains devraient être conclus au cours des semaines à venir, ce qui pourrait permettre d'échanger des informations sur le blanchiment d'argent.

En ce qui concerne la sécurité nationale, le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'intérieur ont signé des accords avec des instances internationales comme Interpol et la CFAC, entre autres.

Alinéa c)

Veillez indiquer si le Guatemala a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pour prévenir ou réprimer les actes de terrorisme.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Les traités internationaux en la matière auxquels le Guatemala est partie sont les suivants :

- Traité sur l'exécution des sentences pénales entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Gouvernement des États-Unis du Mexique;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection;

- Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Guatemala a en outre adhéré aux textes ci-après :

- Plan centraméricain de coopération intégrale visant à prévenir le terrorisme et les activités connexes et à y mettre fin;
- Accord-cadre de lutte contre le terrorisme conclu entre les pays d'Amérique centrale et les pays du bassin des Caraïbes;
- Communiqué commun du Président de la République des États-Unis du Mexique et du Président de la République du Guatemala concernant la sécurité aux frontières.

Alinéa d)

Le CTC attend avec intérêt un rapport sur les progrès réalisés quant à la ratification des accords internationaux et des protocoles relatifs au terrorisme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Au 12 février 2002, les instruments de ratification des conventions ci-après ont été déposés auprès du Secrétaire général :

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Le 3 juin 2002, le Guatemala a signé la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tous deux faits à Rome le 10 mars 1988, font actuellement l'objet de consultations au niveau interne et les ministères concernés ont commencé à communiquer leurs avis.

Alinéa e)

Veuillez indiquer si les infractions prévues par les conventions internationales pertinentes ont été incluses en tant qu'infractions pouvant entraîner l'extradition dans les traités bilatéraux que le Guatemala a conclus avec d'autres pays, conformément aux dispositions des diverses conventions des Nations Unies sur le terrorisme.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Étant partie aux conventions multilatérales relatives au terrorisme, le Guatemala dispose des moyens juridiques nécessaires pour procéder à une extradition légale active ou passive avec les États qui sont également parties auxdites conventions, qui stipulent que « dans les États où l'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux, ces traités sont considérés comme une base suffisante pour procéder à l'extradition ». Le Guatemala devrait élargir sa législation afin d'y inclure les infractions visées dans ces conventions ou, si les actes en question sont déjà érigés en infraction, pour alourdir les peines qui les sanctionnent, étant donné que l'un des engagements contractés du fait de l'adhésion aux conventions est de sanctionner ces infractions comme des « infractions graves ».

Aux termes de l'article 353 du Code de droit international privé (Livre III, titre III), « Le fait motivant l'extradition doit nécessairement avoir un caractère délictuel selon la législation de l'État requérant et selon celle de l'État requis ».

L'article premier de l'Accord d'extradition conclu entre le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica, stipule que « Les républiques contractantes conviennent de se remettre réciproquement tout individu qui se réfugiera sur le territoire de l'une d'entre elles, et qui aurait été condamné sur le territoire de chacune d'elles, au motif qu'il est l'auteur ou le complice d'une infraction ou qu'il y a participé, à une peine privative de liberté de deux ans au moins, ou qui est poursuivi au motif de la commission d'une infraction qui, aux termes de la législation du pays requérant, est passible d'une peine équivalente à la peine susvisée, ou plus lourde ».

L'article premier de l'Accord d'extradition conclu à Montevideo à l'occasion de la septième Conférence internationale américaine stipule que :

« Les États parties s'engagent à remettre à tout autre État partie qui en fait la demande tout individu qui se trouve sur leur territoire et est accusé ou a été condamné, lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) L'État requérant est compétent pour juger l'infraction imputée à l'individu dont l'extradition est demandée;
- b) Le fait motivant la demande d'extradition a un caractère délictuel et est passible, selon la législation de l'État requérant et selon celle de l'État requis, d'une peine privative de liberté de deux ans au moins. »

Il est jugé opportun que le Gouvernement guatémaltèque revoie les traités bilatéraux conclus avec la Belgique, l'Espagne et les États-Unis, étant donné que ces instruments visent une série d'infractions et qu'il est plus commode que l'extradition soit fondée sur le fait que les comportements délictueux sont considérés comme des infractions dans les États parties.

Alinéa g)

Le Comité contre le terrorisme souhaiterait savoir si l'extradition est organisée par une loi et/ou par des traités bilatéraux et si elle peut être rejetée pour des motivations politiques s'agissant d'actes de terrorisme.

Veillez indiquer également si, à l'exemple de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le décret-loi 95-98, portant loi sur l'immigration, limite les raisons pour lesquelles un réfugié peut être expulsé du Guatemala.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Au Guatemala, l'extradition est régie par l'article 27 de la Constitution politique, selon lequel l'extradition obéit aux règles énoncées dans les traités internationaux...

Aux termes de l'article précité, les infractions politiques ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'extradition de Guatémaltèques ou à leur remise à un gouvernement étranger sauf dispositions contraires des traités internationaux visant les crimes contre l'humanité ou contre le droit international.

Aucune loi spécifique interne ne régleme l'extradition.

À la différence de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la loi sur l'immigration ne limite pas les motifs pouvant justifier l'expulsion d'un réfugié du territoire guatémaltèque; de même, ne peut bénéficier du statut de réfugié le demandeur d'asile tombant sous le coup de l'article 4 du décret gouvernemental 383-2001, dont les dispositions sont identiques à celles de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

Conformément à l'article 18 de la loi sur l'immigration, toutes les dispositions applicables aux bénéficiaires du droit d'asile aux réfugiés et aux apatrides sont conformes aux conventions, traités et accords internationaux auxquels le Guatemala est partie.

Selon l'article 19 de la loi sur l'immigration, sont considérés comme réfugiés les étrangers auxquels les autorités compétentes reconnaissent cette qualité aux fins de l'application des conventions internationales auxquelles le Guatemala est partie.

Paragraphe 4

Veillez indiquer si le Guatemala a pris des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution, au-delà de la signature du Protocole additionnel à l'Accord conclu entre le Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Outre les traités et conventions susmentionnés concernant la lutte contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, les drogues illégales, le blanchiment d'argent, le trafic illicite des armes et les mouvements illicites de matières nucléaires et autres matières potentiellement létales, le Guatemala a ratifié les instruments suivants :

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;
- Accord entre la République du Guatemala et la République de Colombie, relatif à la prévention, au contrôle, à la surveillance et à la répression de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que de leurs précurseurs et de substances chimiques;
- Accord entre le Gouvernement de la République du Guatemala et le Royaume d'Espagne, relatif à la coopération en matière de prévention de la consommation et de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Accord entre la République du Guatemala et la République du Venezuela, relatif à la prévention, au contrôle, à la surveillance et à la répression de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Accord en vue de combattre l'abus, la production et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclu entre la République du Guatemala et la République du Pérou;
- Accord portant création de la Commission centraméricaine permanente pour l'élimination de la production, du trafic, de la consommation et de l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclu entre la République du Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica et le Panama;
- Accord centraméricain pour la prévention et la répression du blanchiment d'argent et de capitaux et des infractions connexes;
- Traité de non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles I, II et III;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;
- Accord entre la République du Guatemala et la République de l'Équateur, relatif à la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la pharmacodépendance;
- Accord entre la République du Guatemala et la République d'Argentine, relatif à la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la pharmacodépendance;

- Accord entre la République du Guatemala et la République du Chili, relatif à la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la pharmacodépendance;
- Accord entre la République du Guatemala et les États-Unis du Mexique, relatif à la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la pharmacodépendance;
- Accord entre la République du Guatemala et les États-Unis d'Amérique, relatif à la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la pharmacodépendance.

De plus, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs ainsi que la Convention pour la répression du trafic illicite de stupéfiants par mer et par air dans les Caraïbes sont en cours d'examen.

Questions diverses

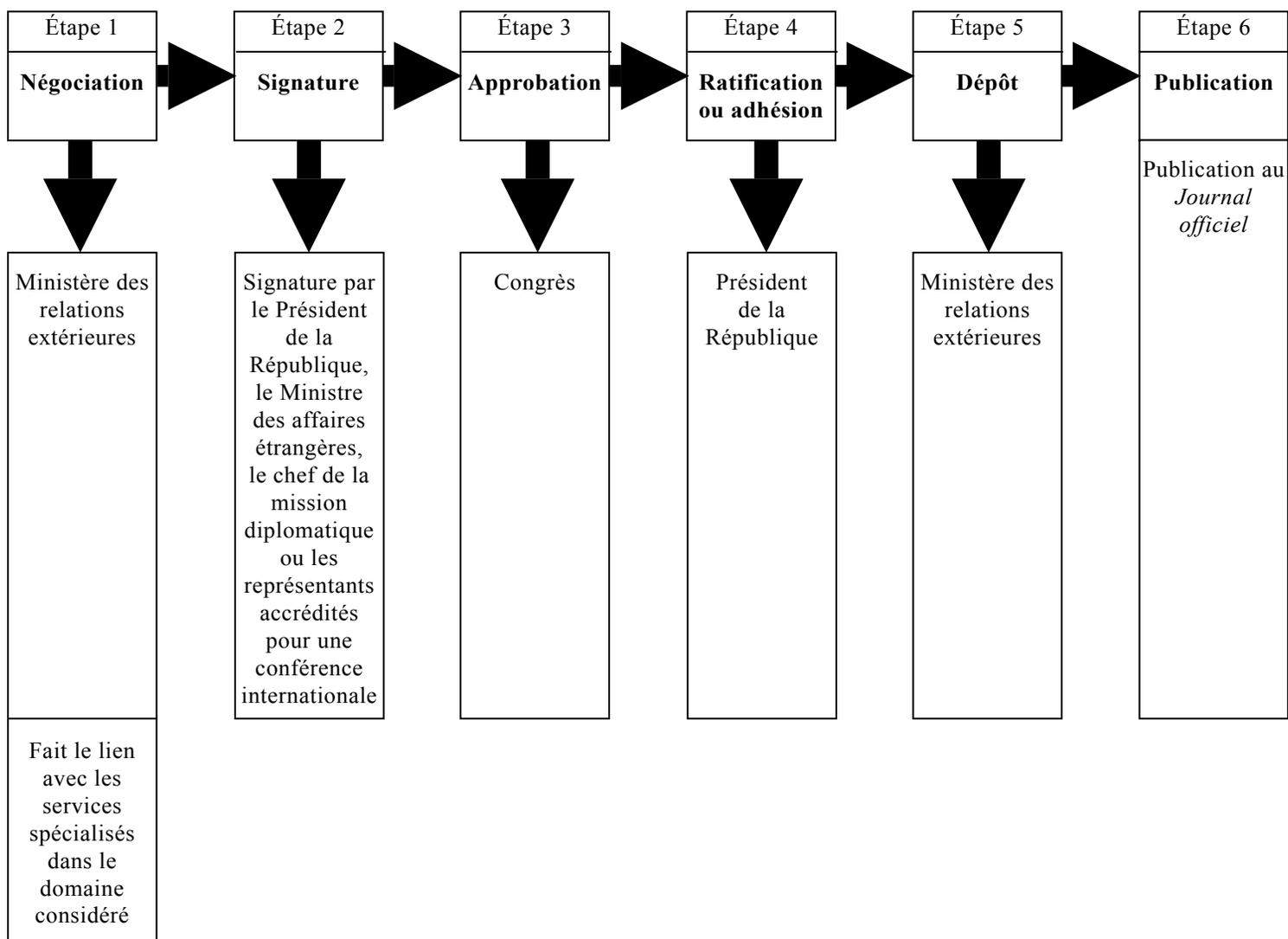
Veillez communiquer le texte des lois, règlements et autres textes en vigueur tendant à donner effet aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution.

Il serait également utile au Comité contre le terrorisme de disposer d'un organigramme des entités administratives (police, services d'immigration, douanes, fisc et services de contrôle financier) créées pour veiller à l'application des lois, règlements et autres instruments et qui, de l'avis du Gouvernement, concourent à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution.

Procédures administratives

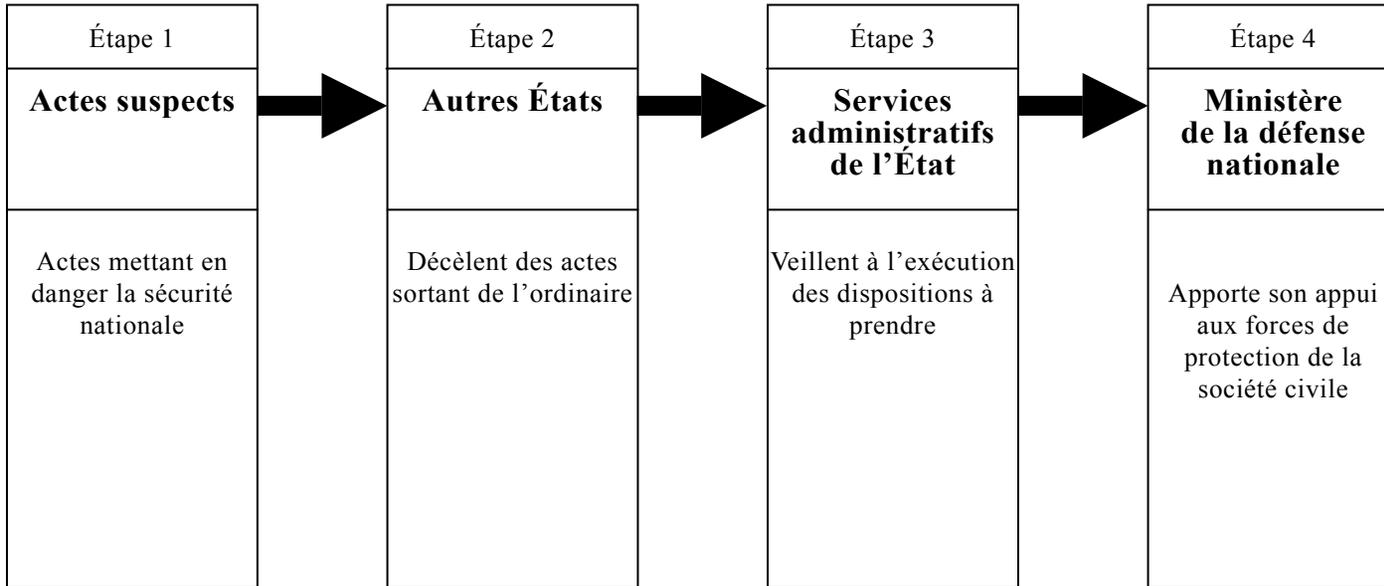
Coopération par voie d'accords

[Paragraphe 3 – alinéas c), d) et e)]



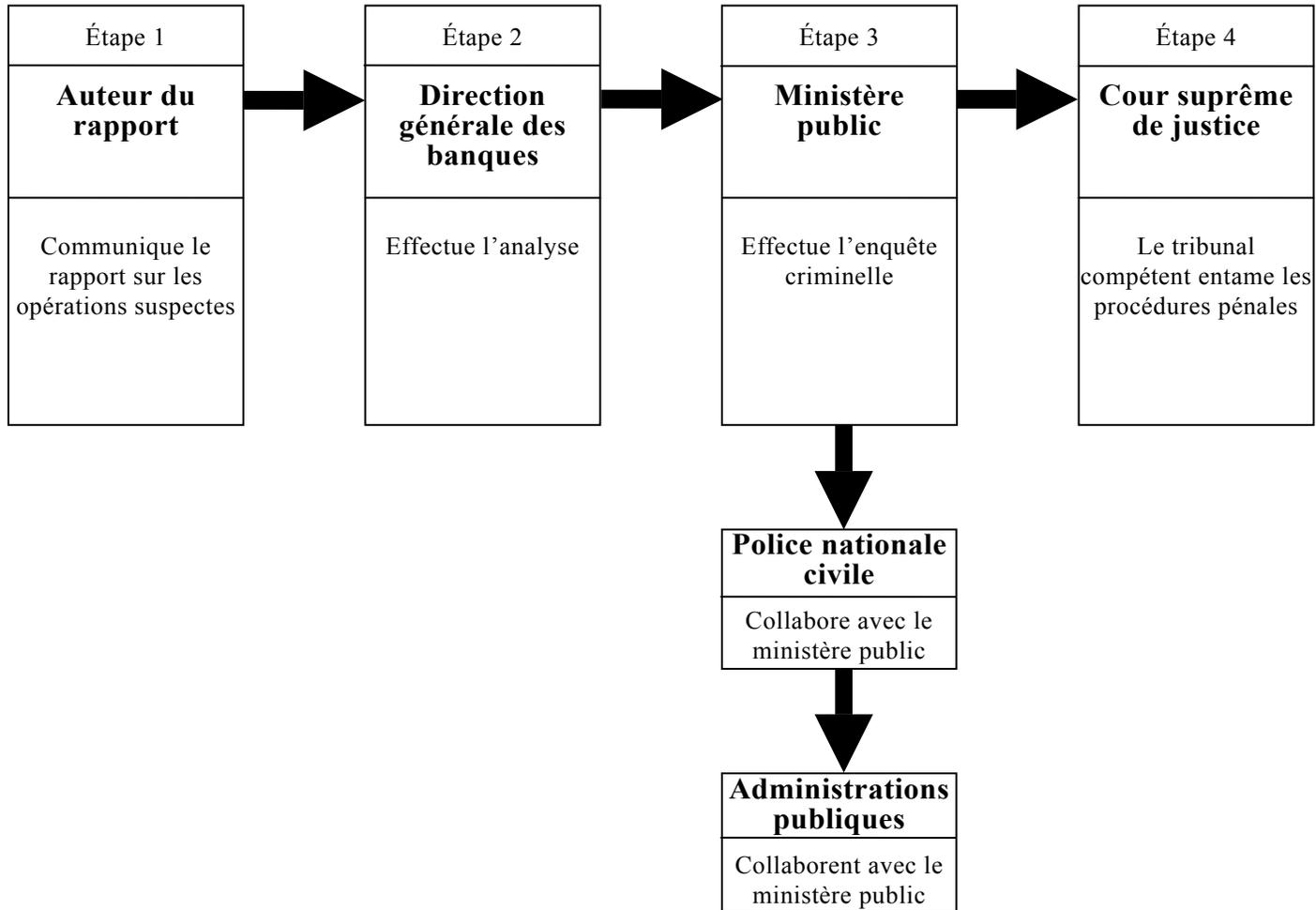
Alerte rapide

[Paragraphe 2 – alinéa b)]



Surveillance et contrôle du système financier (blanchiment des avoirs)

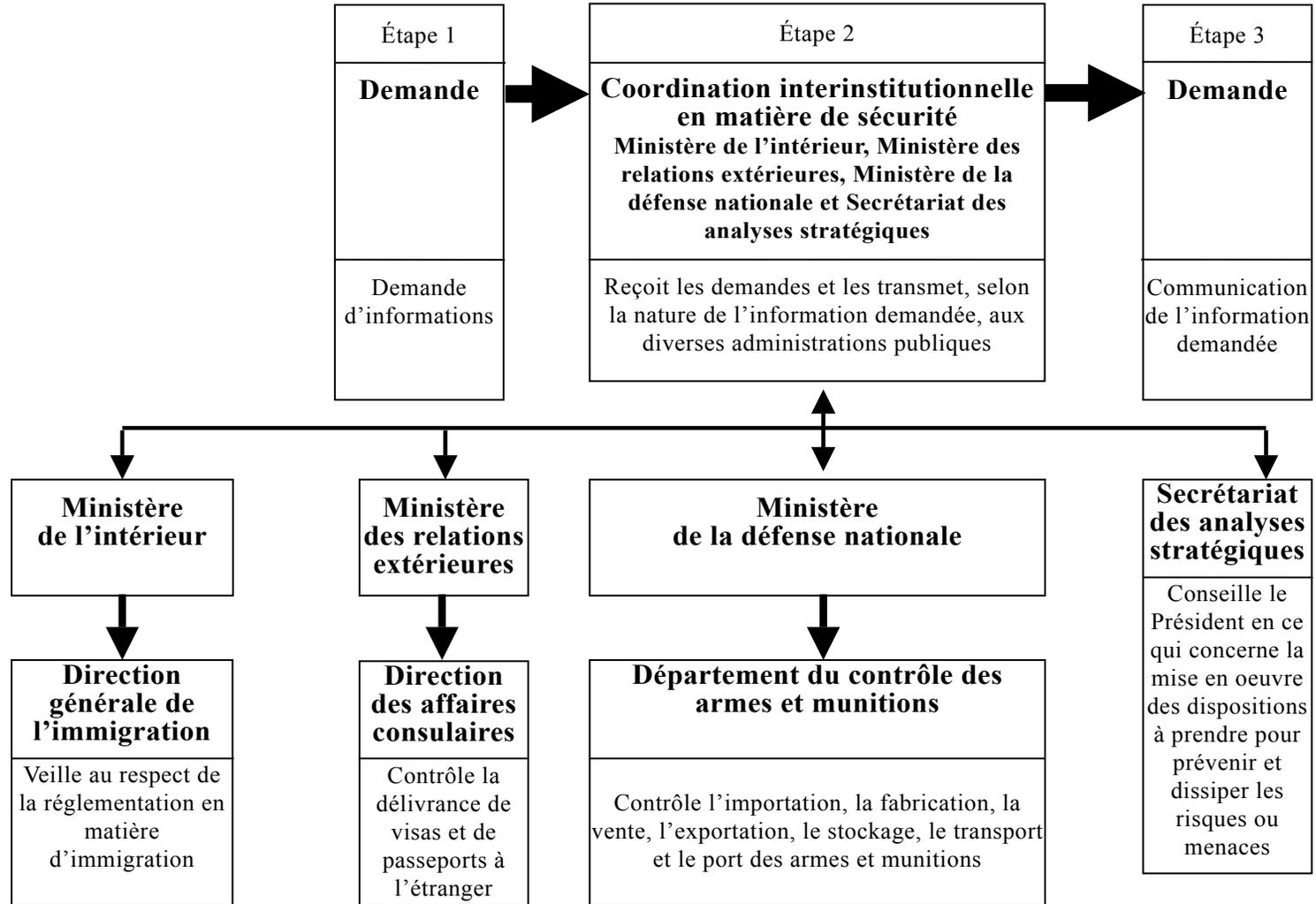
[Paragraphe 1 – alinéas a) à d); paragraphe 2 – alinéa e)]



Note : Cette procédure est celle qui s'applique actuellement en matière de blanchiment des avoirs, conformément au décret-loi 67-2001 adopté par le Congrès. Elle pourrait également s'appliquer en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme.

Échange d'informations

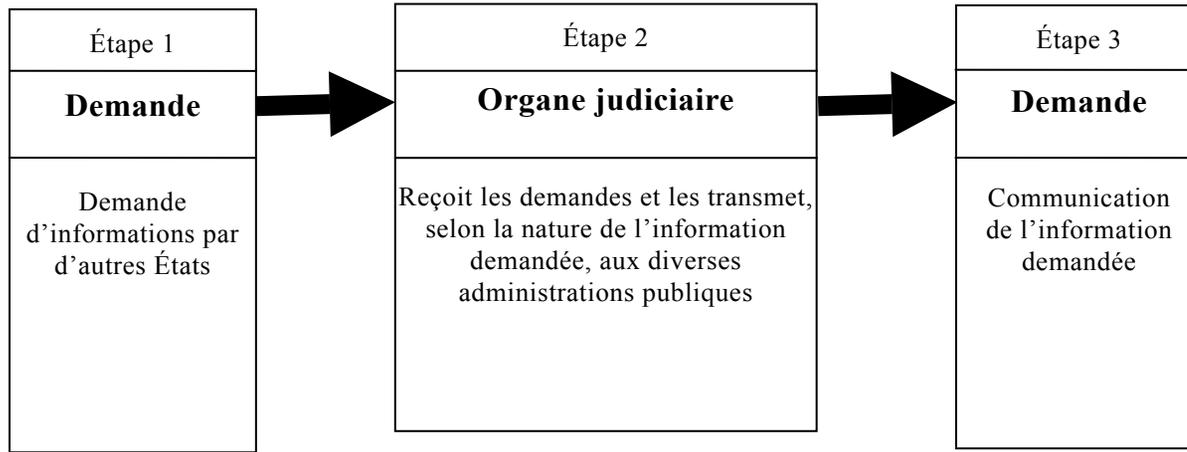
[Paragraphe 3 – alinéas a) et b)]



Note : Les échanges réciproques d'informations opérationnelles avec des entités internationales de même nature sont régis par la loi interne et les pratiques du droit international.

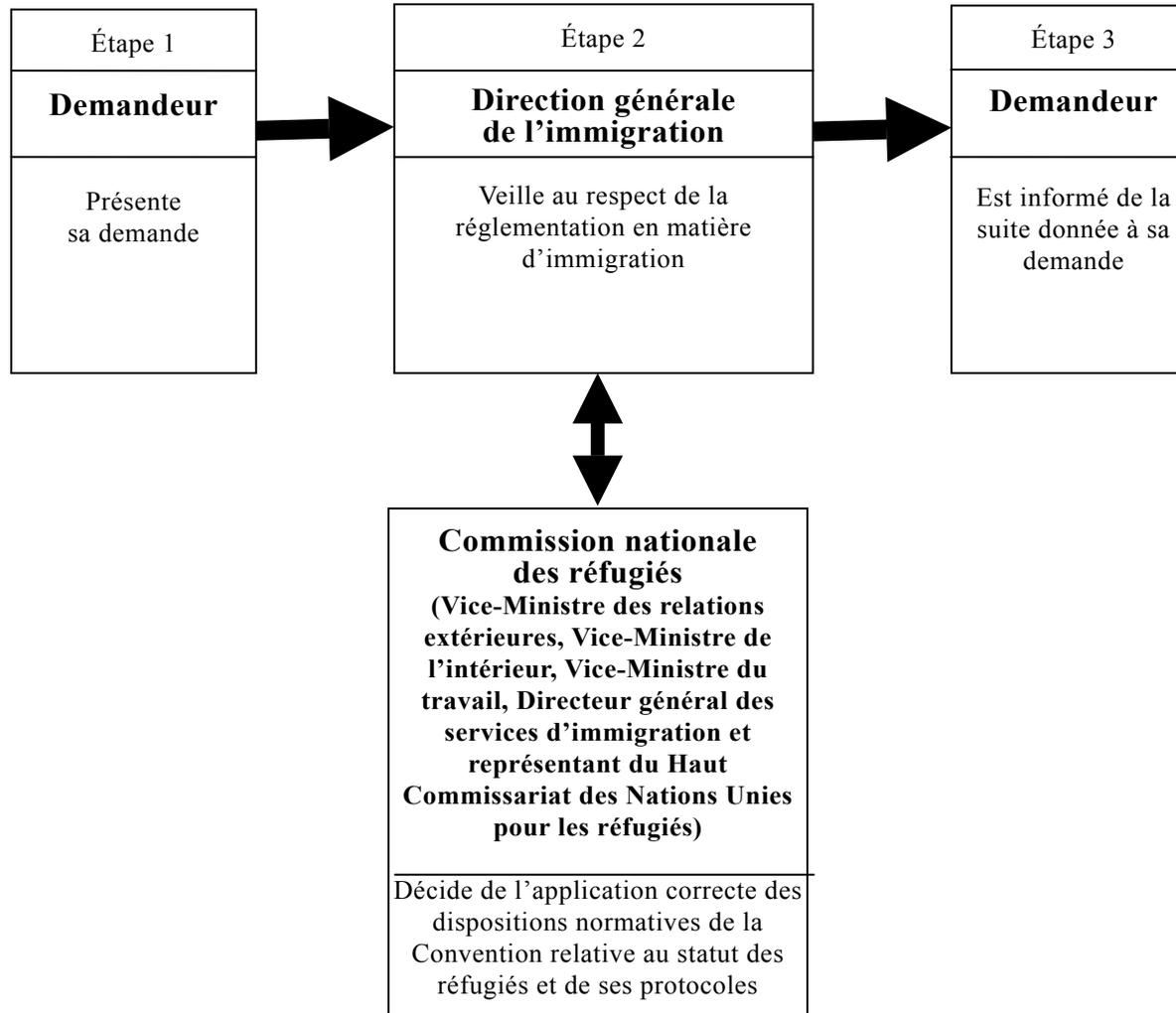
Assistance juridique

[Paragraphe 2 – alinéa f); paragraphe 3 – alinéa b)]



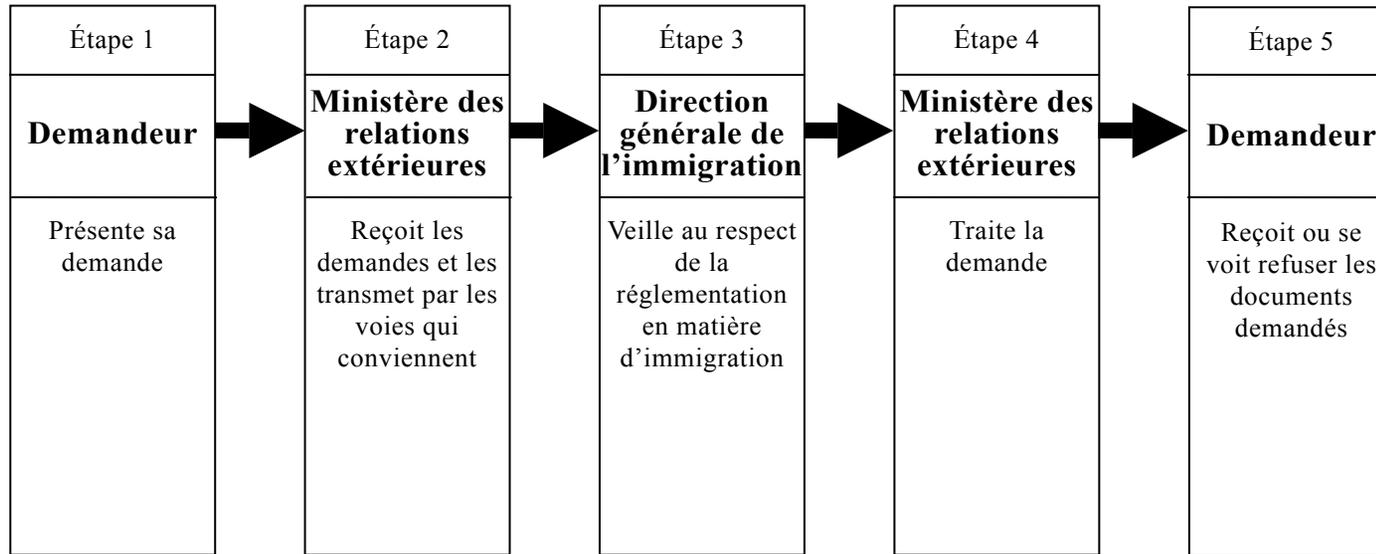
Statut de réfugié

[Paragraphe 2 – alinéas c) et d); paragraphe 3 – alinéas f) et g)]



Délivrance de documents de voyage

[Paragraphe 2 – alinéa g)]



Formation militaire

[Paragraphe 2 – alinéa a)]

